



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

GEMENG
LEIDELANG

21 SEP. 2026

666
SECRÉTARIAT
ENTRÉE

Ministère des Affaires intérieures

Entrée: 17 SEP. 2026

ccc/rc/avis/26/8795

Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet des règlements de circulation à caractère temporaire du 15 juillet 2026 du Conseil communal de **Leudelange** (réf. 23 a et 23b).

Transmis à Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 14 septembre 2026
Pour la Commission de circulation de l'Etat


Nadine DI LETIZIA

Secrétaire principal

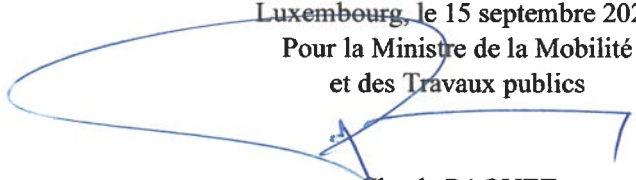


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures avec l'information que j'approuve les règlements de circulation à caractère temporaire du 15 juillet 2026 du Conseil communal de Leudelange, réf. 23 a et 23b.

Luxembourg, le 15 septembre 2026

Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics


Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant

N°

322/26/CR

Vu et approuvé.

Luxembourg, le 18 SEP. 2026

Pour le Ministre des Affaires intérieures,



COPIE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE LEUDELENGE

Séance publique du Conseil communal :

15.07.2026

Date de la convocation des conseillers :

08.07.2026

Date de l'affichage public :

08.07.2026

Présences :	Monsieur Lou LINSTER, bourgmestre, Madame Vanessa BALDASSARRI ép. DEMOLING, échevine, Monsieur Patrick CALMUS échevin (à partir du point 9), Monsieur Marcel JAKOBS, Monsieur Jean-Pierre ROEMEN, Madame Nathalie ENTRINGER, Madame Sandrine POMPIDOU, Madame Denise COPETTE ép. CONRARDY (à partir du point 3a), conseillers (m/f) (8)
Représenté(e) par procuration :	Personne (0)
Absence(s) excusé(es) :	Docteur Philippe WILMES, conseiller (1)

Point de l'ordre du jour :

23a

Objet :

Règlement de la circulation, modification à durée déterminée, Leudelange, Rue Jean Fischbach, confirmation du règlement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que des travaux d'entretien doivent être réalisés dans la zone d'activités « Am Bann » et que la fermeture complète de la Rue Jean Fischbach s'impose selon les besoins du chantier ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière, la tranquillité et la sécurité du passage dans l'intérêt du public lors des travaux à réaliser ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement communal modifié du 20 juillet 2015 portant réglementation de la circulation routière et ses amendements ;

Vu la demande introduite par l'Administration communale de Leudelange relative à une modification temporaire du règlement général de circulation à Leudelange, Rue Jean Fischbach, du vendredi 10 juillet 2026 à 17h00 jusqu'au lundi 5 octobre 2026 à 08h00 inclus ;

Considérant que conformément à l'article 5, point 3, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques « *le collège des bourgmestre et échevins peut également édicter des règlements de circulation dont l'effet n'excède pas soixante-douze heures et qui entrent en vigueur au plus tard trente jours après la date de la décision du collège des bourgmestre et échevins* » ;

Vu l'urgence causée par l'introduction tardive de la déclaration des travaux, le Collège des bourgmestre et échevins a dû édicter le règlement temporaire en matière de circulation qui suit ci-dessus et qui doit être confirmé par le Conseil communal dans sa prochaine séance ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi le Conseil communal ;

confirme à l'unanimité des voix

le règlement de la circulation temporaire édicté le 3 juillet 2026 par le Collège des bourgmestre et échevins avec la teneur suivante :

Art. 1^{er} :

À partir du vendredi 10 juillet 2026 jusqu'au lundi 5 octobre 2026 inclus, chaque week-end, du vendredi à 17h00 au lundi à 08h00, à l'occasion des travaux, le tronçon de la :

- Rue Jean Fischbach,
sur une longueur de 20 mètres,
le long de l'immeuble n°1,
est barré à toute circulation routière (l'accès aux commerces est garanti).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a .

Art. 2 :

Pendant la même période et au même endroit, le stationnement de tous les véhicules est interdit, des deux côtés de la chaussée.

Cette disposition est indiquée par le signal C, 18 .

Art. 3 :

Pendant la même période et au même endroit, les conducteurs de véhicules circulant dans la rue Jean Fischbach, sont obligés de passer du côté des panneaux de balisage suivant la direction indiquée par les flèches (signaux D,2).

Cette interdiction est indiquée par le signal routier D, 2 .

Art. 4 :

Une signalisation appropriée sera mise en place.

En séance publique

Date qu'en tête

=====

**SUIVENT LES SIGNATURES DE LA MAJORITE
DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL**

Pour expédition conforme,
Réf. : 26/0721/MT
Leudelange, le 12 août 2026


Le secrétaire communal,
Marc THILL




Le bourgmestre,
Lou LINSTER

0721

23

DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance n° 27 du 3 juillet 2026

COPIE

Date de la convocation des échevins : 26 juin 2026

Présents : **Monsieur Lou Linster, bourgmestre**
Madame Vanessa Baldassarri, échevine
Monsieur Patrick Calmus, échevin
Monsieur Marc Thill, secrétaire communal

Absents : /

Réf. : **2026-07-03/01**

Objet : **Règlement général de la circulation – modification à durée
déterminée – Leudelange, Rue Jean Fischbach**

Le Collège Échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Vu le règlement communal modifié du 20 juillet 2015 portant réglementation de la circulation routière et ses amendements.

Vu la demande introduite par l'Administration communale de Leudelange relative à une modification temporaire du règlement général de circulation à Leudelange, Rue Jean Fischbach, du vendredi 10 juillet 2026 à 17h00 jusqu'au lundi 5 octobre 2026 à 08h00 inclus.

Considérant que conformément à l'article 5, point 3, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques « *le collège des bourgmestre et échevins peut également édicter des règlements de circulation dont l'effet n'excède pas soixante-douze heures et qui entrent en vigueur au plus tard trente jours après la date de la décision du collège des bourgmestre et échevins* ».

Vu l'urgence causée par l'introduction tardive de la déclaration des travaux, le Collège des bourgmestre et échevins a édicté le règlement temporaire d'urgence en matière de circulation qui suit :

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide à l'unanimité des voix

d'édicter le règlement de la circulation temporaire avec la teneur suivante :

Art. 1^{er} :

À partir du vendredi 10 juillet 2026 jusqu'au lundi 5 octobre 2026 inclus,
chaque week-end, du vendredi à 17h00 au lundi à 08h00,
à l'occasion des travaux, le tronçon de la :

- Rue Jean Fischbach,
sur une longueur de 20 mètres,
le long de l'immeuble n°1,
est barré à toute circulation routière (l'accès aux commerces est garanti).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a .

Art. 2 :

Pendant la même période et au même endroit, le stationnement de tous les véhicules est interdit, des deux côtés de la chaussée.

Cette disposition est indiquée par le signal C, 18 .

Art. 3 :

Pendant la même période et au même endroit, les conducteurs de véhicules circulant dans la rue Jean Fischbach, sont obligés de passer du côté des panneaux de balisage suivant la direction indiquée par les flèches (signaux D,2).

Cette interdiction est indiquée par le signal routier D, 2 .

Art. 4 :

Une signalisation appropriée sera mise en place.

En séance



Date qu'en tête